

# PAC 2024

## Bien préparer votre assolement pour respecter le nouveau cadre de la PAC et optimiser les aides

### **Mot du Préfet**

Le Val-d'Oise est un département contrasté où l'agriculture occupe une grande partie du territoire, 55 500 ha, soit 45% de la surface du département. Malgré la forte urbanisation de la 2<sup>nd</sup>e partie du XX<sup>ème</sup> siècle, l'agriculture s'est maintenue sur la Plaine de France, le plateau du Vexin, grâce à la fertilité des sols et surtout à la ténacité des exploitants. Elle fait partie intégrante de la richesse du patrimoine paysager célébré par les peintres de renom.

Les 518 exploitations agricoles recensées en 2020 sont principalement cultivées en grandes cultures, céréales, oléoprotéagineux et betteraves. L'élevage bovin, l'arboriculture et le maraîchage occupent une place plus restreinte, mais il est souhaitable que cette diversité perdure. Demain, des projets agri-alimentaires et éducatifs d'ampleur, soutenus par l'Etat, viendront encore renforcer la présence de ce secteur : projet AGORALIM, projet de lycée agricole.

Je sais que les agriculteurs valdoisiens sont pleinement mobilisés pour défendre leur agriculture, faire face au défi de la souveraineté alimentaire et pour cela, préserver le foncier agricole porteur de multiples aménités : accueil de biodiversité sauvage et domestique.

Je tiens à les remercier et leur répéter que l'Etat reste à leur écoute.

Certaines exigences de la PAC 2023-2027 ont un lien plus direct qu'auparavant avec les cultures en place, elles sont présentées ci-dessous :

**CONDITIONNALITÉ**  
respect des BCAE8 et BCAE7

**ECORÉGIME**  
voie des pratiques et voie des éléments favorables à la biodiversité



**BCAE8**

(part minimale des terres arables consacrée à des éléments favorables à la biodiversité)

**3 obligations à respecter :**

► 1 – Éléments favorables à la Biodiversité :

Dérogation décidée par la Commission européenne le 13 février 2024 au titre de la campagne PAC 2024, à l'application stricte de la BCAE8, s'agissant de :

- l'obligation d'une part minimale dédiée à des zones ou éléments non productifs
- et abaissement de l'obligation à 4 %

La dérogation prévoit aussi la modification temporaire du coefficient de pondération pour les cultures dérochées, qui passe de 0,3 à 1 en 2024, facilitant l'atteinte du taux de 4 %.

**DEROGATION PARTIELLE EN 2024**

**Obligation 2024 de consacrer 4% des terres arables à :**

et/ou

**Jachères**  
(présentes au 1<sup>er</sup> mars),  
**bande-tampon,**  
**bordures de champ**

**IAE**  
(haies, bosquets, mare,  
etc.)

et/ou

**Plantes fixant l'azote**  
sans traitement  
phytosanitaire

et/ou

**Cultures dérochées**  
sans traitement  
phytosanitaire

Exemptions : exploitations majoritairement en herbe (> 75%), terres arables inférieures à 10 ha

**Cette dérogation est au titre de la BCAE8 uniquement, et ne concerne pas les demandes d'écorégime, quelle que soit la voie d'accès choisie.**

- 2 – Maintien des haies, mares et bosquets
- 3 – Interdiction de tailler les arbres et haies entre le 16 mars et le 15 août (dérogation pour cas de force majeure liée aux intempéries de l'hiver 2024 : la période de début d'interdiction de taille des haies est reportée au 16 avril).



## BCAE 7 (rotation des cultures)

### ► 2 critères à respecter simultanément :

Critère annuel à l'échelle de l'exploitation	Critère pluriannuel à l'échelle de la parcelle
Dérogation pour la campagne 2023 <b>Application à compter de la campagne 2024</b>	Application dès la campagne 2023 Vérification du critère à compter de 2025
Chaque année, <u>sur 35% des surfaces en terres arables</u> (hors pluriannuelles ou herbe) : ► culture principale différente de celle de l'année précédente <b>OU</b> ► mise en place d'une culture secondaire, entre le 15 novembre et le 15 février	Pour <u>chaque parcelle de terres arables</u> sur quatre années glissantes : ► mise en place d'au moins deux cultures principales différentes sur la période <b>OU</b> ► mise en place d'une culture secondaire chaque année sur la période

**Exemptions :** exploitations majoritairement en herbe (>75%), terres arables inférieures à 10 ha, exploitations 100% AB (ou en conversion)



## ECOREGIME

### ► Rappel des 3 voies d'accès à l'écorégime (au choix) :

	<b>Voie 1 "pratiques"* :</b> Gestion agroécologique des surfaces agricoles			<b>Voie 2 "certification" :</b> Certification environnementale	<b>Voie 3 "IAE" :</b> Éléments favorables à la biodiversité	<b>Montant unitaire**</b> 2023
	Terres arables	Prairies permanentes	Cultures pérennes			
<b>Niveau AB</b>	/	/	/	<b>Exploitation 100% AB</b> (y compris conversion)	/	<b>93,72 €/ha</b>
<b>Niveau supérieur</b>	Diversification des cultures : <b>5 pts</b>	Non-labour <b>90%</b>	Couverture inter-rang : <b>95%</b>	<b>HVE 3</b>	<b>10% d'IAE/SAU</b> (dont 4% sur terres arables)	<b>63,72 €/ha</b>
<b>Niveau de base</b>	Diversification des cultures : <b>4 pts</b>	Non-labour <b>80%</b>	Couverture inter-rang : <b>75%</b>	<b>Certification environnementale 2+ [CE2+]</b>	<b>7% d'IAE/SAU</b> (dont 4% sur terres arables)	<b>46,69 €/ha</b>
<b>Pas d'écorégime</b>	Diversification des cultures : <b>inf. 4 pts</b>	Non-labour <b>inf. 80%</b>	Couverture inter-rang : <b>inf. 75%</b>	<b>CE2,...</b>	<b>Inf. 7% d'IAE/SAU</b>	/
<b>Bonus haies</b>	<b>6% de haies certifiées gérées durablement (dont 6% sur terres arables)</b>				/	<b>7 €/ha</b>

\*Tolérance pour écorégime « Voie des pratiques »

Si une catégorie de culture (arable, prairie permanente, culture permanente) est inférieure à 5 % de la SAU → pas d'exigences de l'écorégime pour cette catégorie.

\*\* Rappel : enveloppe fixe, les montants dépendent des effectifs par niveaux

**Barème des catégories et regroupements de cultures pour Voie des pratiques « diversification des TA » :**

<b>Prairies temporaires et jachères</b>	5% à 30% TA <b>2 pts</b>	30% à 50% TA <b>3 pts</b>	≥50% TA <b>4 pts</b>
<b>Fixatrices d'azote</b>	Soja, luzerne, trèfle, haricot, pois, pois chiche, lentille, lupin, fève...	≥5% TA ou > 5ha ≥10% TA	<b>2 pts</b> <b>3 pts</b>
<b>Céréales d'hiver</b>	Selon hiver ou printemps : avoine, blé tendre, blé dur, épeautre, triticale, orge, seigle... /maïs	≥10% TA	<b>1 pt</b>
<b>Céréales de printemps</b>		≥10% TA	<b>1 pt</b> <b>Plafond à 4pts</b>
<b>Plantes sarclées</b>	Betterave, pommes de terre	≥10% TA	<b>1 pt</b>
<b>Oléagineux d'hiver</b>	Colza et navette d'hiver, moutarde...	≥7% TA	<b>1 pt</b>
<b>Oléagineux de printemps</b>	Tournesol, cameline, oeillette, nyger...	≥5% TA	<b>1 pt</b>
<b>Autres cultures de TA</b>	Légumes, riz, chanvre, lin, tabac, millet, sarrasin, maïs doux ...	≥5% TA	<b>1 à 5 points selon le%</b>
<b>Faible surface en TA</b>		< 10ha	<b>2 pt</b>
<b>Bonus Prairies permanentes</b>	10% à 40%SAU <b>1 pt</b>	40% à 75% SAU <b>2 pts</b>	≥75% SAU <b>3 pts</b>

Autres exigences de la PAC 2023-2027 sans rapport direct avec l'assolement sur cultures arables :

**AUTRES BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) : INCHANGÉES EN 2024**

**BCAE 1**



Maintien du ratio des prairies permanentes

-> pas de régime d'interdiction/réimplantation en IDF

**BCAE 2**



Protection des zones humides et tourbières

-> mise en œuvre reportée à 2025

**BCAE 3**



Interdiction de brûlage des chaumes

**BCAE 4**



Bandes tampons le long des cours d'eau

**BCAE 5**



Erosion des sols

**BCAE 6**



Couverture minimale des sols

-> respect du PAR en zone vulnérable, qui évolue en 2024

**BCAE.9**



Maintien des prairies sensibles

## CARACTÈRE « AGRICULTEUR ACTIF » : INCHANGÉ EN 2024



Personnes physiques	Personnes morales sous forme sociétaire
<p>&gt; Être assuré à l'ATEXA au titre de son activité dans l'exploitation individuelle</p> <p><b>ET</b></p> <p>&gt; <b>A partir de 67 ans :</b> nécessité de ne pas avoir fait valoir ses droits à la retraite (agricole ou non-agricole)</p>	<p>&gt; Sociétés agricoles (EARL, GAEC, SCEA) au moins un associé respecte les conditions fixées pour une personne physique</p> <p>&gt; Autres sociétés (SA, SARL, SAS) : tous les dirigeants doivent être assurés à l'AT/MP et à partir de 67 ans, ne pas avoir fait valoir leur droit à la retraite et détenir un pourcentage de parts sociales de 5% minimum.</p>

## AIDES COUPLÉES VÉGÉTALES ET ANIMALES : INCHANGÉES EN 2024



**Aide couplée à la production de chanvre**  
(env. 98€/ha)



**Aide à la production de pommes de terre féculières**  
(env. 84€/ha)



**Aide couplée au petit maraichage (SAU < 3 ha)**  
(1 588 €/ha)



**Aide couplée aux protéines végétales :**

→ **Légumineuses à graines**

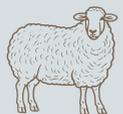
(env. 104 €/ha) : pois, fève, lupin, lentilles, haricots secs, pois chiches...

→ **Légumineuses fourragères**

deshydratées (env. 104 €/ha) : luzerne, trèfle, ...

→ **Légumineuses fourragères**

(y compris en mélange avec herbe) (env. 149 €/ha)



**Aide ovine, aide caprine, VSLM :**  
→ continuité de la programmation 2015-2022



**Aide bovine : bovins mâles et femelles présents sur l'exploitation ou abattus**  
(niveau supérieur : 110€/UGB, niveau de base : 60€/UGB)

## DPB - ACTIVATION ET TRANSFERTS

### UN SYSTÈME TRÈS SIMPLIFIÉ AVEC LA NOUVELLE PAC 2023-

2027 :

plus de référence à un transfert foncier entre cédant et repreneur des DPB.

*Rappel* : tout droit qui n'est pas activé pendant 2 années consécutives est automatiquement remonté vers la Réserve Nationale.

-> **Plus de taxation des DPB**  
pour un transfert sans terres

-> **Aucune pièce justificative à fournir**,  
hormis la clause co-signée

-> **Possibilité de contracter avec  
n'importe quel agriculteur de l'hexagone**,  
même si celui-ci n'est plus  
« agriculteur actif »

## ASSURANCE RÉCOLTE

Aide à l'Assurance Multirisque  
Climatique (AMRC)

**réformée en 2023 :**

- Taux de subvention porté à 70 %
- Franchise subventionnable dès 20 %

### Avec la création de l'ISN

(Indemnisation de Solidarité  
Nationale) intervenant au-delà de  
50% de pertes pour les céréales et  
prise en charge par l'état :  
**avec taux d'indemnisation plus  
favorable pour exploitant ayant  
souscrit l'AMRC.**

## MESURES AGRO-ENVIRONNEMENTALES ET CLIMATIQUES (MAEC)

-> **Campagne d'information et  
d'animation réalisée par les opérateurs  
de territoire au cours de l'hiver**,  
et définition des mesures possibles sur la  
base d'un diagnostic de l'exploitation.

-> **Finalisation en avril par les  
opérateurs**,  
en fonction des contraintes budgétaires  
et des priorités régionales,  
**des engagements pouvant être retenus.**

=> **à télédéclarer sur Telepac avant le  
15 mai 2024.**

L'unité PAC de la DDT95 se tient à votre disposition pour toutes précisions :

**Gaëlle ASSEMAN : 01 34 25 24 93**  
gaelle.asseman@val-doise.gouv.fr

**Jean-Yves LE GALL : 06 83 02 54 31**  
jean-yves.le-gall@val-doise.gouv.fr

**Sylvie PIARD : 01 34 25 26 32**  
sylvie.piard@val-doise.gouv.fr

**Sandrine STEPHAN : 01 34 25 24 28**  
sandrine.stephan@val-doise.gouv.fr

**Aboubecrine TOURE : 01 34 25 24 30**  
aboubecrine.toure@val-doise.gouv.fr



Informations PAC